



Tonfa



| | |
|---------------------------------|--|
| Appréciation: | arme au sens de l'art. 4, al. 1, let. d, LArm (engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les poings américains, les matraques flexibles, les matraques , les étoiles à lancer et les frondes) |
| Acquisition dans le commerce: | au moyen d'un permis d'acquisition d'armes, art. 8 LArm |
| Acquisition entre particuliers: | au moyen d'un contrat écrit, mais sans déclaration à l'office cantonal des armes puisqu'il ne s'agit pas d'armes à feu* |
| Vente dans le commerce: | par des commerçants titulaires d'une patente de commerce d'armes à feu ou d'armes autres que les armes à feu |
| Importation privée: | au moyen d'une autorisation d'introduction de l'OCA |
| Importation commerciale: | au moyen d'une autorisation générale ou unique de l'OCA |
| Exportation privée: | au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO |
| Exportation commerciale: | au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO |
| Carte d'armes à feu: | aucune inscription possible car pas arme à feu |
| Port d'armes: | permis de port d'armes obligatoire délivré par l'autorité cantonale |
| Remarques: | aucune |

* Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes (art. 10, al. 2, LArm, RS 514.54; art. 21 OArm, RS 514.541)